

Document symbol: A/388

**Best copy
available**

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/388
23 septembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

REGLEMENT ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Point 16 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième
session ordinaire)RAPPORT DU COMITE CHARGE D'ETUDIER LES QUESTIONS
DE REGLEMENT ET D'ORGANISATION

Rapporteur : M. W. BORBERG (Danemark)

INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 102 (1), relative aux mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale.

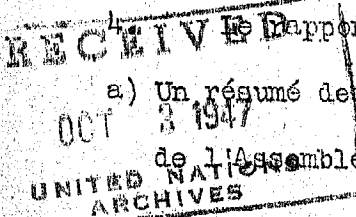
2. Le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation mentionné dans la résolution s'est réuni à Lake Success, le 9 septembre 1947 et a élu comme Président M. Escott Reid (Canada), comme Vice-Président, M. Hoguin de Lavalie (Pérou) et comme Rapporteur, M. W. Borberg (Danemark).

3. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Comité était chargé d'étudier un rapport du Secrétaire général (document A/316) établi en tenant compte des memoranda soumis à l'Assemblée générale, au cours de la seconde partie de sa première session, par la délégation canadienne, des suggestions faites au Secrétaire général par des Membres des Nations Unies, des vues exprimées au Sous-Comité du bureau de la première session de l'Assemblée générale au cours de l'examen qu'il avait fait de cette question, et également de l'expérience acquise et des précédents établis au cours de cette première session.

Le Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale contient

a) Un résumé des principales suggestions visant à économiser le temps

de l'Assemblée générale : propositions relatives à l'ordre du jour;



propositions visant à hâter les débats et à éviter des répétitions inutiles; et recommandations relatives à l'organisation matérielle, propres à hâter le rythme des travaux de l'Assemblée, comme par exemple le recours plus fréquent à l'interprétation simultanée, l'établissement et la stricte observation des programmes des séances, etc.

- b) Un projet de revision d'un certain nombre d'articles du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale.
- c) Le texte des suggestions présentées par les Gouvernements de la République Dominicaine, de l'Australie, du Guatemala, des Pays-Bas, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, du Royaume-Uni et de la Norvège.

PREMIERE PARTIE

5. Le Comité a consacré sa première séance à la discussion de son mandat et à l'organisation de ses travaux. La majorité de ses membres a jugé que le mandat conféré par l'Assemblée générale chargeait le Comité de revoir et d'étudier le Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général, et d'étudier également les mesures d'ordre technique et pratique permettant d'économiser le temps de l'Assemblée, qui ont été proposées par des Membres de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général et par les membres du Comité eux-mêmes. Certains membres du Comité ont toutefois estimé que les fonctions de celui-ci consistent seulement à étudier les méthodes de travail et l'organisation intérieure de l'Assemblée, en vue de proposer des mesures qui permettraient de réaliser une économie de temps. Ces membres ont jugé que le Comité devrait examiner seulement les articles du Règlement intérieur susceptibles d'avoir des répercussions sur le rythme des travaux de l'Assemblée.

6. La deuxième partie du rapport comprend une série de suggestions dont l'adoption, de l'avis du Comité, contribuerait grandement à hâter les travaux de l'Assemblée et permettrait d'étudier à fond les problèmes

importants à l'ordre du jour, sans contraindre les représentants à rester absents de leur pays pendant de trop longues périodes. La troisième partie du rapport contient un nouveau projet de rédaction des articles du Règlement intérieur provisoire. Le Comité a estimé que chaque amélioration apportée au Règlement intérieur, qui permettrait d'éviter la nécessité de débats sur des questions de procédure, conduirait à une réelle économie de temps.

Les projets d'articles préparés par le Secrétaire général, qui figurent au document A/316, ont servi de base aux discussions du Comité.

7. Le Secrétaire général a communiqué au Comité une lettre du Président du Comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires, qui proposait d'introduire des changements dans le chapitre VII du Règlement intérieur provisoire, en donnant au Comité consultatif un autre nom et en modifiant certains articles relatifs à ses fonctions permanentes. Le Comité a pris note des modifications proposées et n'a revu les articles 37 à 40 que du seul point de vue de leur rédaction. On a exprimé l'avis que la Cinquième Commission devrait étudier les articles du chapitre VII quant au fond avant leur adoption définitive.

8. Le Comité s'est abstenu d'examiner les articles des chapitres IX (Langues) et X (Comptes rendus des séances). Il a estimé que ces articles comportaient certains aspects politiques et financiers importants qui devraient être examinés par la Commission compétente de l'Assemblée. Le Comité a été informé que le Secrétariat procédait actuellement à une étude spéciale de l'application des articles relatifs aux langues et aux comptes rendus des séances et qu'il présenterait à l'Assemblée générale un rapport complet sur ces questions.

9. De même, le Comité n'a pas examiné le chapitre XVII du Règlement intérieur provisoire, "Admission de nouveaux Membres". Un comité spécial, chargé d'élaborer les règles régissant l'admission de nouveaux Membres, a été créé par l'Assemblée générale, le 15 décembre 1946, et, après consultation avec le Comité du Conseil de sécurité, a présenté directement son rapport à l'Assemblée.

10. Dans les délais qui lui ont été fixés, le Comité n'était pas en mesure d'entreprendre un examen détaillé des conséquences que pourrait entraîner l'application du nouveau texte de chacun des articles du Règlement. Le Comité a estimé qu'il aurait été souhaitable de pouvoir disposer d'un délai plus long, afin de donner à ces articles la meilleure rédaction possible.

DEUXIEME PARTIE

Ordre du jour

11. Le Comité estime que, dans la mesure du possible, les questions dont on propose l'inscription à l'ordre du jour doivent être présentées à temps pour être inscrites à l'ordre du jour provisoire communiqué aux Etats Membres soixante jours avant l'ouverture de la session. S'il est impossible de procéder ainsi, il faut s'efforcer de les faire figurer sur la liste supplémentaire.

12. Il n'échappe pas au Comité qu'on ne peut fixer de règle immuable en la matière, mais le respect de ce principe permettrait toutefois de gagner du temps dans la mesure où les autres Etats Membres sont avisés suffisamment tôt des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour, et peuvent ainsi en mieux préparer la discussion.

13. Le Comité a examiné s'il y avait lieu de fixer une date limite convenable pour la présentation des demandes d'inscription de questions supplémentaires, par exemple la clôture de la discussion générale, mais il a décidé de ne formuler aucune recommandation concrète à ce sujet.

Documentation

14. En distribuant les documents essentiels assez longtemps avant leur discussion à l'Assemblée générale ou en commission, on facilitera grandement la tâche de l'Assemblée et l'on hâtera le rythme de ses travaux. En proposant d'inscrire une question à l'ordre du jour, il convient, si possible, de présenter en même temps, ou peu de temps après, tous les documents appropriés.

Le Comité, tout en reconnaissant qu'il est difficile et parfois impossible procéder de la sorte, signale à l'attention de l'Assemblée l'intérêt

qu'il y aurait, en général, à tendre vers ce but.

15. Il importe que le Secrétariat prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer une prompte et complète distribution des documents. Le Comité propose d'accorder une priorité spéciale au "Journal" et au "Programme des séances", et qu'en les expédiant, le Secrétariat y appose une marque distinctive quelconque, afin que les délégations puissent reconnaître immédiatement ces deux publications importantes en recevant la documentation qui leur est destinée. Le Comité a noté que le Secrétariat peut, tant à Flushing qu'à Lake Success, mettre à la disposition des délégations des casiers spéciaux où elles peuvent faire prendre les documents urgents distribués pendant la journée, et suggère que les délégations tirent plus complètement parti de l'avantage qui leur est ainsi offert.

Organisation des commissions

16. Le Comité a examiné l'opportunité de recommander qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée générale, au moins certaines des grandes commissions commencent leurs travaux avant la clôture de la discussion générale mais, en l'état actuel des choses, il a décidé de ne pas faire de recommandations à ce sujet.

17. S'il est souhaitable de réunir en même temps autant de grandes commissions que possible, il faut se garder d'oublier que, si l'on tient simultanément un trop grand nombre de réunions, on impose de ce fait une tâche excessive aux représentants des Membres de l'Assemblée générale, et notamment à ceux des Etats Membres qui ne disposent que d'une délégation peu nombreuse. Si l'on veut maintenir les débats sur le plan élevé indispensable à la bonne marche des travaux de l'Assemblée, le programme des séances devra être établi de telle sorte qu'il laisse aux membres des délégations qui assistent à ces séances le temps nécessaire pour procéder à des études et à des consultations. Négliger de prendre ce fait en considération serait sous-estimer l'importance des délibérations de l'Assemblée générale et de ses commissions. Cependant, le Comité souligne que le nombre des commissions principales réunies en même temps a des répercussions importantes sur la durée de la session de l'Assemblée générale. Un programme de réunions relativement peu chargé au cours des premières semaines de l'Assemblée générale aboutit

inévitablement à un programme excessivement chargé en fin de session.

Il faut donc tenir compte, en établissant le programme des séances,

1) des moyens dont disposent les délégations pour s'acquitter de leur tâche, 2) du fait qu'il est souhaitable de répartir le travail d'une manière relativement uniforme sur toute la durée de la session et 3) du rapport entre le programme de chaque jour et la durée de la session.

18. Le Bureau de l'Assemblée générale et le Secrétariat doivent s'efforcer de faire connaître le programme des réunions assez longtemps à l'avance et éviter autant que possible toute modification à ce programme. Pendant la période initiale du travail en commission, on pourrait annoncer le programme des réunions une semaine à l'avance. Toutefois, vers la fin des travaux de l'Assemblée générale, le fait qu'on a créé des sous-commissions, la conclusion des travaux de certaines grandes commissions, ainsi que la charge inégale qu'impose leur tâche à celles qui siègent encore, peuvent nécessiter des modifications au programme des réunions. Il semble qu'il serait pratiquement impossible pendant cette période d'établir un programme rigide plus de deux ou trois jours à l'avance;

19. Le temps perdu entre l'heure prévue pour l'ouverture d'une séance et l'heure à laquelle celle-ci commence effectivement n'est pas négligeable. Il est instamment demandé aux Membres de l'Assemblée générale d'arriver à l'heure et au Président de l'Assemblée ainsi qu'à ceux des commissions d'ouvrir les séances dès que le quorum est atteint.

Limitation des débats

20. Le règlement intérieur provisoire prévoit que l'Assemblée générale peut, à tout moment, limiter le temps accordé aux orateurs. Le Comité reconnaît qu'il y a des cas où cette règle peut être appliquée pour gagner du temps, sans porter atteinte aux droits d'un Membre quelconque de l'Assemblée. Le Comité tient cependant à appeler l'attention de l'Assemblée sur les graves difficultés qui surgissent dès qu'il est question de fixer une règle générale pour limiter la durée des interventions, et il estime qu'il n'est pas indiqué de fixer une limitation de ce genre.

Création de sous-commissions

21. Les grandes commissions devraient examiner avec beaucoup d'attention dès le début de leurs travaux, comment hâter l'exécution de leur tâche par la création de sous-commissions. Il n'est certes pas possible d'adopter des règles absolues en la matière. S'il ressort du débat en commission plénière qu'il y a accord général sur la question à l'étude, mais qu'il existe des divergences sur des points de détail, il est alors évidemment souhaitable de créer un petit comité de rédaction qui préparera une résolution et la soumettra à la commission principale. De même les questions d'ordre technique sur lesquelles il n'existe pas de désaccord quant au fond devraient être renvoyées aussitôt que possible à des sous-commissions. En certain cas la tâche des sous-commissions peut être facilitée par des réunions officieuses et même, parfois par des réunions privées.

Conduite des débats

22. Le Comité a appris avec plaisir que le Secrétaire général fait préparer, pour l'information des Membres, un recueil où seront consignés les divers cas ayant donné lieu à une application du Règlement intérieur lors des précédentes sessions et au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Lorsque ce recueil sera achevé, l'Assemblée pourra juger utile de déterminer s'il a été possible d'en tirer parti pour faciliter la conduite de ses débats.

23. Il serait utile que le Président et le Secrétariat maintiennent continuellement une étroite collaboration et qu'on puisse faire appel, à tout moment, au concours des secrétaires des commissions et des conseillers juridiques.

Répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions

24. Il est généralement peu opportun de renvoyer simultanément les mêmes questions à deux commissions, car il en résulte souvent une répétition inutile des débats. De plus, l'expérience a montré que si l'Assemblée renvoie l'ensemble d'un même point de l'ordre du jour à une autre commission

sans lui donner d'instructions précises, cette commission ne limite pas toujours son examen aux aspects de la question qui sont de sa compétence particulière.

25. Le Comité suggère qu'en règle générale, une seule grande commission ou une commission mixte (par exemple la commission mixte des deuxième et troisième commissions) soit chargée de faire rapport sur un point donné de l'ordre du jour et, si l'opinion d'une autre commission est nécessaire, qu'on ne la saisisse que d'une question bien déterminée. Une proposition, soutenue par certains membres, envisageant la création d'un petit comité consultatif de juristes auquel les cinq premières grandes commissions pourraient soumettre les aspects juridiques des questions à l'étude. D'autres membres de la Commission ont toutefois estimé qu'un tel comité n'était pas nécessaire.

Rapports des commissions

26. Le Comité recommande que les rapports des rapporteurs et autres documents qui ont été distribués à l'avance aux Membres ne soient pas lus en séance plénière ni en commission. Il va de soi que ceci ne limite en rien le droit qu'ont les Membres de donner lecture de ces documents ou de certains de leurs passages s'ils le jugent à propos.

Interprétation simultanée

27. Le Comité a examiné l'importante question de l'utilisation par l'Assemblée générale, du système d'interprétation simultanée qui contribuera grandement à économiser le temps de l'Assemblée et il a été informé de certains projets prévus par le Secrétaire général à titre d'essai en matière d'interprétation simultanée. Comme cette question figure à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Comité s'abstient de présenter des conclusions et se borne à formuler les observations suivantes.

28. Plusieurs membres du Comité ont fait remarquer que les essais auxquels se sont livrés, depuis plusieurs années, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, ont démontré, semble-t-il

que si le système d'interprétation simultanée présente de réels avantages, son utilisation en toutes circonstances n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients parmi lesquels on peut citer les suivants :

- a) L'interprète est contraint de suivre de très près l'ordre des mots employés par l'orateur. Bien que, pour certaines langues, cette façon de procéder ne soulève pas de difficultés insurmontables, il en est d'autres où elle rend l'interprétation extrêmement difficile, étant donné surtout que dans certaines langues la construction diffère très profondément de celle d'autres langues. Dans l'interprétation simultanée, l'interprète, lié au mot à mot, ne peut comme dans l'interprétation consécutive, suivre la ligne générale de l'argumentation, puis la dégager nettement pour l'auditeur.
- b) L'interprète ne sait pas à l'avance quels documents l'orateur citera et ne peut donc en avoir le texte officiel devant les yeux. Ceci présente de graves inconvénients lorsque la discussion porte sur des projets de résolution ou sur des amendements. Dans l'interprétation consécutive par contre, pendant que l'orateur prononce son discours, les collègues de l'interprète peuvent lui préparer les documents dont il aura besoin.
- c) Le représentant n'entend pas l'interprétation de son discours et ne peut donc en contrôler l'exactitude, ni rectifier les erreurs de l'interprète.
- d) Ce système tend à isoler physiquement et moralement l'orateur de ses collègues et les représentants perdent ainsi l'occasion de se familiariser avec la façon de penser et la langue parlée par d'autres représentants.

29. Le Comité a été unanime à reconnaître que le système de l'interprétation simultanée peut rendre de grands services au cours des discussions générales en séance plénière ou en commission et qu'il permettrait de réduire

sensiblement la durée des sessions de l'Assemblée générale mais qu'il ne convient pas lorsqu'il s'agit de discussions détaillées ou d'échanges visant à concilier plusieurs projets.

30. Il est évident que l'introduction du système d'interprétation simultanée obligera le Secrétariat à prendre des dispositions pour permettre le passage de l'interprétation simultanée à l'interprétation consécutive, et inversement, au cours d'une même séance, et également pour qu'il soit possible de compléter l'interprétation simultanée par l'emploi occasionnel de l'interprétation consécutive si la chose était nécessaire.

31. Le Secrétaire général a informé le Comité que des mesures avaient été prises pour assurer l'interprétation simultanée dans toutes les langues officielles des discours qui seraient prononcés au cours des séances plénières ultérieures de la présente session de l'Assemblée générale.

Interprétation consécutive et interprétation téléphonique combinées

32. Plusieurs membres ont fait observer que, dans les séances où l'on emploie l'interprétation consécutive, il peut être utile de recourir aux circuits de l'interprétation téléphonique pour assurer l'interprétation dans les autres langues officielles pendant l'interprétation consécutive d'une langue de travail dans l'autre.

Rédaction des résolutions

33. L'expérience a montré qu'au cours des séances en commission, on occupe parfois inutilement le temps de l'Assemblée générale à remanier le texte de projets de résolution pour en éliminer toute ambiguïté involontaire. Afin d'éviter cet inconvénient dans toute la mesure du possible, on peut faire appel au Département juridique du Secrétariat, dont la collaboration est à tout moment à la disposition des délégations nationales.

34. Le Comité estime qu'il serait possible d'économiser le temps de l'Assemblée générale si les textes définitifs des résolutions étaient établis simultanément dans les deux langues de travail et leurs deux textes maintenus identiques par une confrontation constante, afin d'éviter toute ambiguïté.

35. En vertu de l'article 36 du Règlement intérieur provisoire, le Bureau de l'Assemblée générale a déjà qualité pour "apporter des modifications de forme, mais non de fonds, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale". Cet article déclare ensuite que "toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale". Il est manifeste que le Bureau ne pourrait lui-même assumer cette tâche. On a donc suggéré au Comité qu'il y aurait intérêt à ce que le Bureau créât un comité de rédaction qui, entre le moment où une résolution est adoptée par une grande commission et celui où elle est présentée à l'Assemblée, pourrait, avec l'aide du Secrétariat, examiner les textes français et anglais de la résolution, y apporter les modifications de forme qu'il estime nécessaires et présenter les deux textes de la résolution au Bureau pour qu'il les transmette à l'Assemblée. Les modifications de rédaction proposées pourront être soumises à l'Assemblée avec le rapport de la grande commission tel qu'elle l'avait préparé.

TROISIEME PARTIE

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

I - SESSIONS

Article 1.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.
(sans changement)

Article 2

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.
(sans changement)

Article 3

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou à partir de la date à laquelle il a reçu l'accord de la majorité des Membres, conformément aux dispositions de l'Article 4.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

I - SESSIONS

Article 1

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

Article 2

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Article 3

L'Assemblée générale se réunit également en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3 (suite)

Commentaire

La dernière phrase a été ajoutée pour prévoir les sessions ordinaires convoquées conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 4

Si un ou plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies invitent le Secrétaire général à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à partir de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 3.

Commentaire

Le mot "immédiatement" est ajouté à la quatrième ligne.

Article 5

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

(sans changement)

Article 4

Si un ou plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies invitent le Secrétaire général à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, le Secrétaire général informe de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à partir de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 6

Un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique la demande aux autres Membres de l'Organisation en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

Commentaire

Ce nouvel article donne la procédure à suivre lors d'une demande visant à organiser la session ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Il prévoit l'application du dernier cas visé à l'article 5 en ce qui concerne les sessions ordinaires.

Article 7

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et les reprendre à une date ultérieure.

(sans changement)

REglement INTERIEUR PROVISOIRE

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et les reprendre à une date ultérieure.

Article 8

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire.

(Sans changement)

Article 9

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours à l'avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours à l'avance, si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité.

Commentaire

La dernière disposition prévue à cet article a été ajoutée pour tenir compte de la réglementation établie par l'article 4.

Article 10

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'article 57, paragraphe 2 de la Charte.

Article 7

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins, soixante jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire.

Article 8

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours à l'avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours à l'avance, si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres.

Article 9

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes et aux commissions de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'article 57, paragraphe 2, de la Charte.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 10 (suite)

Commentaire

Il a été jugé qu'un avis devait soulement être envoyé aux organes principaux qui le transmettraient eux-mêmes à ceux des organismes secondaires qu'ils jugeraient nécessaire d'aviser de la convocation de la session.

II-- ORDRE DU JOUR

Article 11

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation, soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Commentaire

Dans ce chapitre, les dispositions relatives aux sessions ordinaires et aux sessions extraordinaires ont été groupées séparément.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

II - ORDRE DU JOUR

Article 10

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétaire général.

Commentaire

L'article 10 du Règlement intérieur provisoire a été incorporé dans l'article 11.

Article 11

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires convoquées à la demande du Conseil de sécurité est communiqué quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour des sessions extraordinaires convoquées à la demande de la majorité des Membres est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- b) les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organismes subsidiaires de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);
- c) les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) les questions proposées par les autres organes des Nations Unies;
- e) les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;
- f) les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) les questions que le Secrétaire général juge opportun d'évoquer devant l'Assemblée générale;
- h) les questions proposées par les Etats non Membres de l'Organisation en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'Article 35 de la Charte.

Commentaire

Les questions qui peuvent être proposées en vertu de l'Article 35 de la Charte par des Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été ajoutées à la liste (voir paragraphe h).

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- b) les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice des organismes subsidiaires de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);
- c) les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) les questions proposées par les autres organes des Nations Unies;
- e) les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;
- f) les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) les questions que le Secrétaire général juge opportun d'évoquer devant l'Assemblée générale.

Article 13^x

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général, peut, trente jour au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Commentaire

Cet article prévoit que les circonstances peuvent justifier l'inscription de questions présentées par les autres organes principaux ou par le Secrétaire général après la publication de l'ordre du jour provisoire. Le mot "nouvelles" a été remplacé par "supplémentaires" pour éviter une confusion entre les questions "supplémentaires" qui figurent à la liste supplémentaire et les "nouvelles" questions proposées après la clôture de la liste supplémentaire.

Article 14^{xx}

Au cours de toute session ordinaire de l'Assemblée générale des questions peuvent être modifiées.

x Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
xx Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
Ont réservé leur position : Etats-Unis d'Amérique.

Article 13

Tout Membre de l'Organisation peut, vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. L'Assemblée générale décide si les questions figurant sur la liste supplémentaire seront inscrites à l'ordre du jour de la session.

Article 15

Au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, des rubriques peuvent être modifiées, ajoutées ou supprimées.

Article 14 (Suite)

ou supprimées de l'ordre du jour et des nouvelles questions présentant un caractère d'importance ou d'urgence particulière peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, l'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de leur inscription à l'ordre du jour et qu'une commission n'ait fait rapport à leur sujet.

Commentaire

Les deux modifications à l'ancien article 15 prévoient, d'une part, que seules les questions importantes et urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après la distribution de la liste supplémentaire, et, d'autre part, qu'il est laissé plus de temps aux délégations pour l'étude de ces questions avant leur discussion.

Article 15*

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité, est communiqué aux Etats Membres des Nations Unies, quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre quelconque si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiquée dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

* Contro : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 15 (suite)

en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, l'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de quatre jours à compter de son inscription à l'ordre du jour se soit écoulé et qu'un comité ait fait rapport à son sujet.

Article 11

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires convoquées à la demande du Conseil de sécurité est communiqué quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour des sessions extraordinaires convoquées à la demande de la majorité des Membres est communiquée dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 15 (suite)

Commentaire

Seuf les modifications de rédaction provenant des articles précédents, cet article reproduit le texte de la deuxième partie de l'ancien article 11 auquel une mention a été ajoutée pour prévoir les sessions extraordinaires convoquées conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 16*

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Commentaire

Cette révision de l'ancien article 17 indique avec plus de précision la nature de l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires.

* Centre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 17

Quand l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire, l'ordre du jour de cette session ne comprend que les questions communiquées aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général, à moins que l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ne décide d'inscrire de nouvelles questions.

Article 17*

Tout Membre, ou organe principal de l'Organisation, ou le Secrétaire général, peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

Commentaire

Voir commentaire sur l'article 13.

Article 18

Un Membre de l'Organisation peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation aussitôt que possible.

* Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 18*

An cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et d'autres questions supplémentaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Commentaire

Cet article confirme que la majorité des deux tiers est nécessaire pour l'inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire des questions figurant sur la liste supplémentaire et des autres questions proposées en cours de session.

Article 19*

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnée du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Commentaire

Modification de rédaction pour rendre cet article conforme aux dispositions de l'article 36.

Article 17

Quand l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire, l'ordre du jour de cette session ne comprend que les questions communiquées aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général, à moins que l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ne décide d'inscrire de nouvelles questions.

Article 14

L'ordre du jour provisoire, accompagné de la liste supplémentaire, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

* Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 16

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quarantevingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 20*

Aucune proposition tendant à modifier le barème en vigueur pour la répartition des dépenses n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Commentaire

La rédaction est modifiée pour se référer au barème de répartition des dépenses et corriger l'article pour rendre le délai fixé conforme au délai prévu pour la communication de l'ordre du jour provisoire.

* Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques.

III - DELEGATIONS

Article 21

La délégation d'un Membre de l'Organisation comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

(sans changement)

Article 22

Les lettres de créance des représentants et le nom des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire Général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance peuvent prendre la forme d'un document signé par le Chef d'Etat ou d'une note signée par le Ministre des Affaires étrangères ou le représentant permanent principal auprès des Nations Unies.

Commentaire

Cet article prévoit qu'une note signée peut être acceptée comme lettres de créance, et reconnaît le droit des représentants permanents principaux auprès des Nations Unies à signer de telles notes.

III - DELEGATIONS

Article 19

La délégation d'un Membre de l'Organisation comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

Article 20

Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire Général, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ils doivent émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des Affaires étrangères.

Article 23

Un délégué suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Président de la délégation intéressée.

(sans changement)

Article 24

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme délégués suppléants.

(sans changement)

IV. - COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS.

Article 25

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Article 21

Un délégué suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Président de la délégation intéressée.

Article 22

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts, et personnes de catégories analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme délégués suppléants.

IV. - COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS.

Article 23

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Article 25 (suite)

Commentaire

Le mot "élue" à la 1ère ligne est remplacé par "nommée", en conformité avec la terminologie de la seconde phrase et avec la méthode employée par l'Assemblée générale.

Article 26

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

(sans changement)

V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 27

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

(sans changement)

Article 24

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 25

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la délégation dans laquelle le avait été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Article 28 ³

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des Grandes Commissions et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Commentaire

L'article corrigé souligne l'importance d'offrir aux grandes commissions le choix le plus large possible pour l'élection de leurs présidents.

Article 29

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

(sans changement)

Article 30

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

(sans changement)

☞ Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes sovié-
tiques, Yougoslavie.

Article 26

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont choisis de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Article 27

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 28

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Article 31

Un Vice-Président agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

(sans changement)

Article 32

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

(sans changement)

Article 33

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et règle entièrement les délibérations de chaque séance conformément au présent règlement.

Commentaire

Article 29

Un Vice-Président agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 30

Article 30

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

Article 31

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions et assure l'application du règlement, en séance plénière donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et règle entièrement les délibérations de chaque séance conformément au présent règlement.

VI - BUREAU

Article 34

Le Bureau comprend quatorze membres, appartenant tous à des nationalités différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie : le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, et les Présidents des six grandes commissions qui sont élus par les commissions en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats.

Commentaire

La phrase "élus de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau" a été supprimée, car elle répète une phrase de l'article 28.

Article 35

Si le Vice-Président de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président est de la même nationalité qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Commentaire

Cet article règle la méthode employée au cours des sessions antérieures de l'Assemblée générale.

VI - BUREAU

Article 32

Le Bureau comprend quatorze membres, appartenant tous à des nationalités différentes, et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie : le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, sept Vice-Présidents, élus de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau, et les Présidents des six grandes commissions qui sont proposés et élus par les commissions en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 36

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire en même temps qu'une liste supplémentaire de questions, et fait rapport à l'Assemblée générale. Il étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à leur sujet à l'Assemblée générale. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent, et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale, qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décisions sur aucune question politique.

(sans changement)

Article 37

Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée, et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

(sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 33

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire en même temps qu'une liste supplémentaire de questions, et fait rapport à l'Assemblée générale. Il étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à leur sujet à l'Assemblée générale. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent, et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale, qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décisions sur aucune question politique.

Article 34

Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée, et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Article 38

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

(sans changement)

Article 39

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

(sans changement)

VII - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Le Comité a modifié la rédaction de certains articles de ce chapitre, mais a décidé de n'en pas examiner le fond. (Les articles ont été renumérotés).

Article 40

(sans changement)

Article 35

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général

Article 36

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

VII - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'organisation.

Article 37

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 41

Aucune résolution entraînant des dépenses ne peut être votée par l'Assemblée générale avant que la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale n'ait eu l'occasion d'exposer les répercussions de la proposition sur le budget de l'Organisation.

Commentaire

Cet article reproduit l'ancien article 112, précédemment classé au Chapitre XVI - Commissions.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

Article 112

Aucune résolution entraînant des dépenses ne peut être votée par l'Assemblée générale avant que la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale n'ait eu l'occasion d'exposer les répercussions de la proposition sur le budget de l'Organisation.

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Article 42

(sans changement)

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Article 38

L'Assemblée générale nomme une Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires (désignée ci-après par l'expression "Commission consultative") comprenant neuf membres dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

Article 39

Les membres de la Commission consultative, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que ceux-ci sont définis dans le règlement sur la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et sont rééligibles. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale élit les membres de la Commission consultative lors de la session ordinaire durant laquelle le mandat des membres vient à expiration ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Article 40

La Commission consultative est chargée de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, elle soumet à l'Assemblée générale

Article 43

Les membres de la Commission consultative, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que ceux-ci sont définis dans le règlement sur la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres de la Commission consultative lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Commentaire.

La modification de "rééligibles" en "nommés à nouveau" et de "élit" en "nommé" confirme la méthode employée par l'Assemblée générale. L'autre modification dans la dernière phrase provient de l'établissement de l'année budgétaire des Nations Unies, qui commence le 1er janvier.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 44

(sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 40 (suite)

sur le budget de l'exercice suivant et sur les comptes de l'exercice précédent. Elle examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Elle remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement sur la question des finances de l'Organisation.

Comité des contributions

Article 45

(sans changement)

Comité des contributions

Article 41

L'Assemblée générale nomme un Comité technique des contributions composé de dix membres.

Article 46

Les membres du Comité des contributions appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement financier des Nations Unies. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des

Article 42

Les membres du Comité des contributions, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement financier des Nations Unies. Les membres se retirent par roulement et sont rééligibles. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire pendant laquelle le mandat

Article 46 (Suite)

membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Commentaire

Le commentaire sur l'article 43 s'applique également à cet article.

Article 47

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant trois ans au moins, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Il conseille également l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'article 19 de la Charte.

Commentaire

Le "barème des contributions" est changé en "barème de répartition des dépenses", et la fin de la dernière phrase est supprimée.

Article 48 (Suite)

des membres vient à expiration ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Article 49

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de contributions, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant trois ans au moins, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Il conseille également l'Assemblée au sujet des contributions à verser par les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'article 19 de la Charte, relatif aux Membres en retard dans le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

VIII - SECRETARIAT

Article 48

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet, au scrutin secret, en séance privée.

(sans changement)

Article 49

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

Commentaire

Une légère modification de rédaction a été apportée à la dernière phrase dans laquelle " charger " est remplacé par " désigner ".

Article 50

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

(sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

VIII - SECRETARIAT

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet, au scrutin secret, en séance privée.

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organismes subsidiaires. Il peut charger un membre du personnel de le remplacer en cette même qualité lors de toute réunion de l'Assemblée générale.

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

Article 51

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation. Il communique le rapport annuel aux Membres des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

(sans changement)

Article 52

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; de même, il avise immédiatement l'Assemblée générale ou, si elle ne siège pas, les Membres de l'Organisation, que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

(sans changement)

Article 53

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question examinée par elle.

Article 47

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation. Il communique le rapport annuel aux Membres des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 48

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; de même, il avise immédiatement l'Assemblée générale ou, si elle ne siège pas, les Membres de l'Organisation, que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 49

Le Secrétaire général peut, à tout moment, sur l'invitation du Président, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Article 53 (suite)

Commentaire

L'expression "ou un membre du Secrétariat" employée à l'article 106 a été ajoutée. "Sur l'invitation du Président" a été supprimée, du fait que ses pouvoirs sont suffisamment déterminés à l'article 33.

Article 54

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de recevoir, imprimer, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organismes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale, de publier les comptes rendus des séances, de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

(sans changement)

Article 55

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif au personnel du Secrétariat.

(sans changement)

Article 50

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de recevoir, imprimer, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organismes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale, de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

Article 51

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif au personnel du Secrétariat.

IX - LANGUES

(Le Comité a décidé de ne pas examiner ce chapitre.
Les articles ont été renumérotés).

Article 56

(sans changement)

Article 52

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assemblée générale. L'anglais et le français sont les langues de travail.

Article 57

(sans changement)

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 58

(sans changement)

Article 54

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 59

(sans changement)

Article 55

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 60

(sans changement)

Article 56

Les comptes rendus in extenso sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu in extenso dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Article 61

(sans changement)

Article 57

Des procès-verbaux sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 62

(sans changement)

Article 58

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

Article 63

(sans changement)

Article 59

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Article 64

(sans changement)

Article 60

Les documents de l'Assemblée générale seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée générale en décide ainsi.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

X - COMPTES RENDUS DES SEANCES

(Le Comité a décidé de ne pas examiner ce chapitre.
Les articles ont été renumérotés)

Article 65

(sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

X - COMPTES RENDUS DES SEANCES

Article 61

Le Secrétariat établit un compte-rendu in extenso de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus in extenso des débats des grandes commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

Article 66

(sans changement)

Article 62

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

XI - PUBLICITE DES SEANCES

Article 67

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et organismes subsidiaires sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

(sans changement)

Article 68

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale en séance privée sont annoncées lors d'une de ses prochaines séances publiques. A la fin de chaque séance privée des grandes commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

(sans changement)

XII - CONDUITE DES DEBATS

Article 69

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale

(sans changement)

XI - PUBLICITE DES SEANCES

Article 63

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et organismes subsidiaires sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

Article 64

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale en séance privée sont annoncées lors d'une de ses prochaines séances publiques. A la fin de chaque séance privée des grandes commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XII - CONDUITE DES DEBATS

Article 65

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

Article 70

Sous réserve des dispositions de l'article 14, l'Assemblée Générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Commentaire

L'ancien article 109 est plus correctement classé dans ce chapitre; la nouvelle clause signifie que cet article n'est applicable qu'aux questions nouvelles.

Article 71

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée Générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

(sans changement)

Article 72

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

(sans changement)

Article 109

A moins que l'Assemblée Générale elle-même n'en décide autrement, elle ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Article 66

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée Générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 67

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

Article 73

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

(sans changement)

Article 74

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Commentaire

L'introduction du nouvel article 80 a nécessité une modification de rédaction. La dernière phrase est modifiée pour préciser que la motion est mise aux voix immédiatement après que les orateurs ont fini de parler.

Article 68

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant, est maintenue.

Article 69

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité; outre son auteur, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole.

Article 75

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, et sont immédiatement mises aux voix.

Commentaire

Le règlement intérieur provisoire ne contient pas d'article traitant de la suspension ou de l'ajournement des séances.

Article 76

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

(sans changement)

Article 77

A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Commentaire

Les anciens articles 71 et 72 ont été fondus en un seul.

Article 70

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 71

A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture deux orateurs seulement sont autorisés à parler.

Article 72

Le Président consulte l'Assemblée générale sur la motion de clôture. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Article 78

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Commentaire

Ce nouvel article confirme une procédure suivie au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale. Le Président est autorisé à accorder le droit de réponse à un discours prononcé par l'un des orateurs inscrits sur la liste.

Article 79*

Sous réserve des dispositions de l'article 80 toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Commentaire

Un nouvel article est ajouté traitant des motions sur la compétence de l'Assemblée générale.

Article 80

Sous réserve des dispositions de l'article 73, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres résolutions ou motions présentées:

- a) suspension de séance;
- b) clôture de séance;
- c) ajournement du débat;
- d) clôture du débat.

Commentaire

Ce nouvel article établit un ordre de priorité entre les motions de procédure mentionnées aux articles 74, 75 et 77.

*Contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Ont réservé leur position: Etats-Unis d'Amérique.

Article 81

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

Commentaire

Quelques modifications d'importance secondaire ont été faites pour rendre l'article conforme à la méthode employée.

Article 82

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix pour adoption définitive.

Commentaire

Le droit des représentants de demander la division est confirmé. Une seconde phrase a été ajoutée pour préciser que l'ensemble de la proposition doit être mis aux voix.

Article 73

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée générale si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen, soit d'amendements, soit de propositions de procédure, dont le texte n'aurait pas été communiqué au préalable.

Article 74

La division est de droit, si elle est demandée.

Article 83

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Commentaire

Les articles 75 et 76 du Règlement provisoire ont été fondus et leur texte rendu plus précis en accord avec l'usage adopté par l'Assemblée générale.

Article 84 x

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, l'Assemblée générale vote

- x - Contre: République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
Ont réservé leur position : Etats-Unis d'Amérique.

Article 75

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 76

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une expression intéressant une proposition l'on vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la proposition amendée.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 84 (suite)

d'abord sur la proposition ayant la plus grande portée. Elle vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, a la plus grande portée, et ainsi de suite, L'Assemblée générale, après chaque vote, décide si elle votera ou non sur la proposition suivante. La proposition ayant la plus grande portée s'entend de la proposition dont l'adoption entraînerait la plus grande modification à la situation existante. Les amendements à ces propositions seront mis aux voix, conformément à l'article 83.

Commentaire

On a jugé nécessaire d'introduire un nouvel article sur l'ordre dans lequel deux ou plusieurs propositions relatives au même objet doivent être mises aux voix. De plus, cet article définit l'expression "ayant la plus grande portée".

Article 85

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un Membre quelconque.

Commentaire

Ce nouvel article indique les conditions dans lesquelles une motion peut être retirée.

Article 86 *

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session à moins que l'Assemblée Générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation de prendre la parole, à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement, deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Commentaire

Cet article indique les conditions dans lesquelles une proposition ayant été adoptée ou rejetée peut être examinée à nouveau.

XIII - VOTE

Article 87

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

(sans changement.)

Article 88

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les ques-

* - Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques,

XIII - VOTE

Article 77

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Article 78

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les ques-

Article 88 (suite)

tions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte, l'admission, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

(Sans changement)

Article 89

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 88, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

(Sans changement)

Article 90 x

Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

x - Contre: République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 78 (suite)

tions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte, paragraphes 1 c, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Article 79

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 78, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Commentaire

Il a été jugé important de définir la portée des absentions sur le résultat du vote.

x
Article 91

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par levé et assis, mais tout représentant peut, en séance plénière de l'Assemblée générale ou aux séances des commissions de l'Assemblée générale, demander le vote par appel nominal, qui aura lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque Membre et un représentant répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal, suivant l'ordre alphabétique des Membres.

Commentaire

Les articles 80 et 81 du Règlement provisoire ont été fondus en un seul. On a estimé qu'il était plus équitable de commencer l'appel nominal chaque fois par une lettre différente.

Article 92

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun Membre ne peut interrompre le vote, sauf lorsqu'il

Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine,
Union des Républiques socialistes soviétiques,
Yougoslavie

Article 80

L'Assemblée générale vote normalement à main levée ou par levé et assis, mais tout représentant peut, en séance plénière de l'Assemblée générale ou aux séances des commissions de l'Assemblée générale, demander le vote par appel nominal, qui aura lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

Article 81

Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.

s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote en question. Cependant, le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après l'appel nominal.

Commentaire

On a jugé important de définir avec précision la manière de procéder au vote.

Article 93

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Commentaire

La première partie de la première phrase est supprimée ainsi que la mention "et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat".

Article 94^x

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue aux articles 88 ou 89, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible.

Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 82

Outre les dispositions relatives au scrutin secret figurant dans d'autres parties du présent règlement, toutes les élections ont lieu et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat sont prises au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Article 83

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue aux articles 78 ou 79, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés.

Le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible.

Commentaire

L'article contient maintenant une disposition ayant pour but d'accroître le nombre des personnes ou Membres éligibles, après un troisième tour de scrutin non décisif, afin d'éviter des scrutins prolongés.

Article 95*

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise en vertu des articles 33 ou 39, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible.

Commentaire

Le commentaire sur l'article 94 s'applique également à cet article.

* Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 84

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise en vertu des articles 73 ou 79, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

PROJET PROPOSÉ: PAR LE COMITÉ

Article 96

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

Commentaire

Cet article a été modifié pour qu'il soit possible de tenir des séances au cours du délai de quarante-huit heures pour traiter des questions autres que celle à laquelle cet article est applicable.

XIV - ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS

Dispositions générales

Article 97

L'Assemblée générale élit les membres des Conseils au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Commentaire

L'addition de la deuxième phrase précise que les dispositions de l'article 93 sont applicables.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

Article 85

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours de la séance suivante. Cette séance se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

XIV - ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS

Dispositions générales

Article 86

L'Assemblée générale élit les membres des Conseils au scrutin secret.

Article 98

Le mandat des membres entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

(sans changement)

Article 99

Si un Membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

(sans changement)

Article 100

Quand il y a un siège à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 94.

(sans changement)

Article 101

Quand deux sièges ou plus sont à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 95.

Article 87

Le mandat des membres entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Article 88

Si un Membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale.

Article 89

Quand il y a un siège à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 83.

Article 90

Quand deux sièges ou plus sont à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 84.

CONSEIL DE SECURITE

CONSEIL DE SECURITE

Article 102

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois Membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

(sans changement)

Article 103

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité, les Membres de l'Assemblée générale tiennent dûment compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

(sans changement)

Article 104

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

(sans changement)

Article 91

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois Membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

Article 92

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité, les Membres de l'Assemblée générale tiennent dûment compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Article 93

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 105

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

(sans changement)

Article 106

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

(sans changement)

CONSEIL DE TUTELLE

Article 107

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86.

Commentaire

La rédaction a été modifiée pour simplifier l'article.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 94

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

Article 95

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

CONSEIL DE TUTELLE

Article 96

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale détermine, conformément à l'Article 86, la question de savoir s'il y a lieu d'élire au Conseil de tutelle un membre n'administrant aucun territoire sous tutelle. Dans l'affirmative, elle procède à l'élection de ce membre durant la session au cours de laquelle l'accord de tutelle est approuvé.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 108

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des Membres pour voir les sièges qui pourraient être vacants.

(sans changement)

Article 109

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

(sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

Article 97

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des Membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

Article 98

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

XV - ELECTION DES MEMBRES DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 110

L'élection des membres de la Cour internationale de justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

(sans changement)

XV - ELECTION DES MEMBRES DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 99

L'élection des membres de la Cour internationale de justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 111³

Toute séance de l'Assemblée générale tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection des membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

(sans changement)

³ Cet article a été adopté par l'Assemblée générale à titre provisoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 99 a 1

Toute séance de l'Assemblée générale tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

1. Cet article a été adopté par l'Assemblée générale à titre provisoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

XVI - COMMISSIONS

Article 112

L'Assemblée générale peut constituer les commissions et organismes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

(sans changement)

Article 113

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements);
- 2) Commission économique et financière;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles;
- 4) Commission de tutelle (y compris les territoires non autonomes);
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires;
- 6) Commission juridique.

Commentaire

Une mention a été ajoutée après le nom de la Quatrième commission, afin de préciser qu'elle est compétente pour connaître des questions surgissant aux termes du Chapitre II de la Charte.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

XVI - COMMISSIONS

Article 100

L'Assemblée générale peut constituer les commissions et organismes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 101

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements);
- 2) Commission économique et financière;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles;
- 4) Commission de tutelle;
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires;
- 6) Commission juridique.

Article 114

Chaque membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts, ou personnes d'une catégorie analogue.

Commentaire

La rédaction a été modifiée pour préciser qu'un membre n'est pas tenu de se faire représenter par la même personne.

Article 115

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

(sans changement)

Article 116

Chaque commission élit son Président, son Vice-

Contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 102

Chaque délégation peut désigner un délégué pour chacune des grandes commissions ainsi que pour toutes autres commissions qui peuvent être créées et auxquelles tous les membres ont le droit d'être représentés. Elle peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts, ou personnes d'une catégorie analogue.

Article 103

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Article 104

Chaque commission élit son Président, son Vice-

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

Article 116 (Suite)

Président et son Rapporteur. Ce bureau sera élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Commentaire

Les additions faites étendent à l'élection des bureaux des commissions les dispositions de l'article 82 du Règlement provisoire.

Article 117

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président qui fait fonction de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission ne peut s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour la période restant à couvrir.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions des articles 29, 30, 31.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Article 104 (Suite)

Président et son Rapporteur. Ce bureau sera élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats.

Article 118

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, présente les questions, annonce les décisions. Il tranche les questions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleins pouvoirs pour diriger les débats de la Commission.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article 33.

Article 119

Chaque commission peut nommer des sous-comités qui élisent eux-mêmes leur bureau.

(sans changement)

Article 120

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui, peut faire à toute commission ou sous-comité toute déclaration verbale ou écrite que le Secrétaire général juge utile.

(sans changement)

Article 121

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux Commissions de l'article 69.

Article 105

Chaque commission peut nommer des sous-comités qui élisent eux-mêmes leur bureau.

Article 106

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui, peut faire à toute commission ou sous-comité toute déclaration verbale ou écrite que le Secrétaire général juge utile.

Article 122

Aucun représentant ne peut prendre la parole en Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils s'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article 71.

Article 123

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission

Commentaire

Cet article rend applicable aux Commissions les dispositions de l'article 72.

Article 124

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 73.

Article 125

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Commentaire

L'adoption du nouvel article 78 a nécessité une modification de rédaction. La dernière phrase est modifiée pour la rendre plus claire.

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 74.

Article 126

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 75.

Article 127

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux Commissions de l'article 76.

Article 128

A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article 77.

Article 129

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux Commissions de l'article 78.

Article 130

Sous réserve des dispositions de l'article 80, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 79.

Article 131

Sous réserve des dispositions de l'article 124, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres résolutions ou motions présentées:

- a) suspension de séance;
- b) clôture de séance;
- c) ajournement du débat;
- d) clôture du débat.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 80.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

Article 132

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, nul projet de ce genre n'est discuté ou mis aux voix à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et ces motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

Commentaire

Cet article rend applicable aux Commissions les dispositions de l'article 81.

Article 133.

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix pour adoption définitive.

Commentaire

Cet article rend applicable aux Commissions les dispositions de l'article 82.

Article 134

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux Commissions de l'article 92.

Article 135

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, la Commission vote d'abord sur la proposition ayant la plus grande portée. Elle vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, a la plus grande portée et ainsi de suite. Après chaque vote, la commission décide si elle votera ou non sur la proposition suivante. La proposition ayant la plus grande portée s'entend de la proposition dont l'adoption entraînerait la plus grande modification à la situation existante. Les amendements à ces propositions seront mis aux voix, conformément à l'article 134.

Commentaire

On a jugé nécessaire d'introduire un nouvel article sur l'ordre dans lequel deux ou plusieurs propositions relatives au même objet doivent être mises aux voix. De plus, cet article définit l'expression "ayant la plus grande portée".

Article 136

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un membre quelconque.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 85

Article 137

Lorsqu'une proposition est adoptée, ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la commission n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article 86.

Article 138

Chacun des membres d'une commission dispose d'une voix.

Commentaire.

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article

Article 139

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

(sans changement)

Commentaire sur l'article 109 du Règlement intérieur provisoire: l'ancien article 109 est devenu l'article 70.

Article 140

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 90.

Article 141

La Commission vote normalement à main levée, ou par levé et assis, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, qui aura lieu dans l'ordre alphabétique que anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal on appelle chaque membre et il répond "oui" "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal, suivant l'ordre alphabétique des membres.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article

Article 108

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 109

A moins que l'Assemblée générale elle-même n'en décide autrement, elle ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

Article 142

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf lorsqu'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote en question. Cependant, le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après l'appel nominal.

Commentaire

Cet article rend applicable aux commissions les dispositions de l'article 92.

Article 143

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue aux articles 88 ou 89, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Commentaire

Cet article est l'adaptation aux commissions de l'article

Article 144

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

Commentaire

Cet article rend applicable aux Commissions les dispositions de l'article 96.

Article 145

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres de la commission estime cette discussion nécessaire.

(sans changement)

Article 110

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres de la commission estime cette discussion nécessaire.

Commentaire sur l'article 107
du Règlement intérieur provisoire

Le Comité a décidé* d'ajouter aux articles énumérés au présent article, certains autres articles dont les dispositions doivent, à son avis, être également applicables aux débats des commissions. Ces articles et les articles énumérés à l'article 107 du Règlement intérieur provisoire sont reproduits à la place convenable dans le Chapitre XVI, Commissions, après y avoir apporté les modifications de rédaction nécessaires pour en rendre les dispositions applicables, mutatis mutandis, aux commissions.

* Contre : République socialiste soviétique
d'Ukraine, Union des Républiques
socialistes soviétiques

La procédure indiquée aux articles 65 à 76 est applicable aux délibérations des Commissions de l'Assemblée Générale.

Commentaire sur l'article 111
du Règlement intérieur provisoire

Cet article a été supprimé, étant jugé inutile.

Commentaire sur l'article 112
du Règlement intérieur provisoire

Cet article est devenu l'article 41.

Article 111

Les décisions entraînant des dépenses sont
soumises au règlement concernant la gestion des
finances de l'Organisation.

Article 112

Aucune résolution entraînant des dépenses ne peut
être votée par l'Assemblée Générale avant que la Com-
mission des questions administratives et budgétaires
de l'Assemblée Générale n'ait eu l'occasion d'exposer
les répercussions de la proposition sur le budget de
l'Organisation.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

XVII - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Commentaire

(Le Comité a décidé de ne pas examiner ce chapitre. Ces articles ont été renumérotés.)

Article 146

(Sans changement)

Article 147

(Sans changement)

Article 148

(Sans changement)

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

XVII - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.

Article 113

Un Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée de la déclaration, par l'Etat en question, qu'il est prêt à accepter les obligations de la Charte.

Article 114

Si l'Etat intéressé en exprime le désir, le Secrétaire général avise de la demande l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, les Membres des Nations Unies.

Article 115

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 149

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

(sans changement)

XVIII - AMENDEMENTS

Article 150

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

(sans changement)

Article 116

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

XVIII - AMENDEMENTS

Article 117

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

PROJET PROPOSE PAR LE COMITE

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE RELATIF A LA CONVOCATION DE CONFERENCES
INTERNATIONALES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international, et la question de la santé publique.

Commentaire

Cet article a été maintenu sans changement car le Conseil économique et social doit adopter prochainement des articles relatifs à la convocation de conférences internationales.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE RELATIF A LA CONVOCATION
DE CONFERENCES INTERNATIONALES
PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4 de la Charte, au sujet de la Convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil, et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international et la question de la santé publique.

Le Comité a étudié les moyens par lesquels l'Assemblée générale pourrait le plus avantageusement tirer parti du présent rapport et il a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant, les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie manifestant leur désaccord.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

1. ADOPTE provisoirement, pour la durée de la deuxième session de l'Assemblée générale, le règlement intérieur provisoire révisé, tel qu'il est recommandé par le Comité de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, pour prendre effet dans un délai de cinq jours.
2. CREE un Comité du règlement intérieur, auquel tous les Membres de l'Assemblée générale ont le droit d'être représentés et dont la première séance aura lieu le 13 octobre 1947.
3. RENVOIE au Comité du règlement intérieur la troisième partie du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, qui contient le Règlement intérieur provisoire révisé.
4. RENVOIE le Chapitre VII du rapport précité (Questions administratives et budgétaires), et les recommandations relatives à ce Chapitre, présentées par le Comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires, à la Cinquième Commission, et la charge de présenter ses recommandations pour la révision du Chapitre VII au Comité du règlement intérieur, afin que ce Comité effectue la révision des articles de ce chapitre pour les rendre conformes des points de vue de la forme et de la terminologie avec les autres articles du Règlement intérieur provisoire révisé.
5. INVITE les Membres de l'Assemblée générale à présenter au Secrétaire général leurs propositions pour la révision du Règlement intérieur provisoire révisé, avant le 13 octobre 1947, afin que le Secrétaire général soit en

mesure de les transmettre à la Cinquième Commission et au Comité du règlement intérieur, étant entendu que le droit des Membres à présenter des propositions à ce dernier Comité reste entier.

6. INVITE le Secrétaire général à présenter, aussitôt que possible, pour examen, au Comité du règlement intérieur, ses recommandations sur les revisions à apporter aux Chapitres IX (Langues) et X (Comptes rendus des séances) du Règlement intérieur provisoire, étant entendu que la compétence du Comité du règlement intérieur à reviser ces chapitres n'est en aucune manière affectée par la requête ainsi adressée au Secrétaire général.
7. CHARGE le Comité du règlement intérieur de recueillir auprès d'un Sous-Comité mixte de la Cinquième Commission et du Comité du règlement intérieur, les renseignements nécessaires sur les aspects financiers des chapitres IX (Langues) et X (Comptes rendus des séances) et toutes propositions pour la révision de ces chapitres.
8. INVITE le Secrétaire général à faire l'étude de l'application pratique du Règlement intérieur provisoire révisé au cours de la présente session, et à présenter au Comité du règlement intérieur ses propositions sur les modifications à apporter au Règlement intérieur provisoire révisé.
9. CHARGE le Comité du règlement intérieur de présenter à l'Assemblée générale, avant la clôture de la deuxième session, ses recommandations sur les modifications à apporter au Règlement intérieur provisoire révisé.
10. INVITE son Président, en liaison avec le Bureau, à examiner les moyens de mettre en pratique les recommandations et les propositions contenues dans la deuxième partie du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale chaque fois qu'il le jugera utile.